

# La Poudre d'Escampette

## Statuts

### **Préambule**

Les adhérents aux présent statuts désirent participer aux activités de l'association « La Poudre d'Escampette ». Ils s'engagent donc à respecter les objectifs et engagements de l'association « La Poudre d'Escampette ».

### **Article premier Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Poudre d'Escampette ».

### **Article 2 Objet**

Produire et diffuser des spectacles, organiser des festivals ; gérer l'accueil des manifestations ; créer, réaliser et vendre des produits dits de « marchandisage » ; enregistrer des œuvres théâtrales et musicales sur tous supports connus ou à venir ; organiser et animer des ateliers, débats, stages, expositions, auprès d'un public amateur et professionnel, créer des échanges interculturels, inter-ethniques et intergénérationnels.

### **Article 3 Siège social**

Le siège social est fixé à Saint Pons de Thomières. Il pourra être transféré par simple décision du collège solidaire. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5 Membres**

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

#### a) les membres fondateurs

Sont les membres qui ont pris la décision de fonder l'association. Ils sont dispensés de cotisations et peuvent faire partie des membres salariés.

#### b) les membres actifs

Sont membres actifs toutes les personnes physiques qui contribuent régulièrement aux activités de l'association, et participent activement à la réalisation de ses objectifs, suivant un contrat établi avec le collège solidaire. Ils ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

#### c) Les membres d'honneur

Sont les membres qui mettent à disposition de l'association des moyens techniques nécessaires à la réalisation de son objet. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils sont dispensés de cotisations.

#### d) les membres salariés

Sont les membres qui sont engagés par l'association « La Poudre d'Escampette ». Ils ne paient pas de cotisations et font l'objet d'une rémunération, pour une mission précise, selon le contrat établi avec le collège solidaire.

#### e) les membres spectateurs

Sont les membres qui, appréciant le travail et soutenant l'action de l'association, ont choisi de verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

### **Article 6 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

le décès

la démission

la radiation pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave, ou cessation d'activité constatée par le collège solidaire, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée ou courriel avec avis de réception, à présenter des explications devant le collège solidaire.

### **Article 7 Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé annuellement par le collège solidaire
- le montant des recettes propres générées par son activité
- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales (Régions, Départements, Communes, ...)
- les recettes de coproductions des partenaires
- les dons
- toute autre ressource autorisée par la Loi.

### **Article 8 Administration**

L'association est dirigée par un Collège solidaire de 8 membres maximum désignés par l'assemblée générale.

Le fonctionnement de l'administration est « collégial » :

Le Collège solidaire élit un ou des représentants. Les représentants sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

### **Article 9 : Renouvellement des membres du Collège solidaire**

Les membres du Collège solidaire sont élus pour 1 an et rééligibles.

Tout membre du Collège solidaire qui, sans excuse, n'aura pas assisté dans l'année à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Collège solidaire pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au moment de la prochaine Assemblée générale.

#### **Article 10 : Pouvoir et fonctionnement du Collège solidaire**

Le Collège solidaire se réunit au moins une fois par trimestre ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Pour délibérer valablement, le Collège solidaire doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les délibérations du Collège solidaire sont prises à la majorité des 2 tiers des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du Collège solidaire ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Le Collège solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

#### **Article 11 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de ladite Assemblée.

Elle est convoquée une fois par an par le Collège solidaire 15 jours au moins avant la date fixée pour sa réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Collège solidaire.

Le tiers au moins des membres doit être présent ou représenté, chaque membre ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs maximum. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG doit être tenue au moins 15 jours plus tard ; elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle est compétente pour :

- contrôler la gestion du Collège solidaire: approuver le rapport moral et financier de l'année écoulée
- élire ses représentants au Collège solidaire.

Elle prend ses décisions à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle se prononce à l'unanimité sur les modifications de statut ou la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le Collège solidaire ou à la demande du tiers de ses membres. La moitié au moins des membres actifs doit être représentée, chaque membre ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE doit être tenue au moins 15 jours plus tard ; elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi et librement modifié par le Collège solidaire pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association.

Ce règlement intérieur s'imposera à tous les membres de l'association.

**Article 14 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par des deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 15 : Modification**

Suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 juin 2017.

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire :